
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DECRET N° 138 bis /PR/MEHP/88

SECRETARIAT D'ETAT

Portant réglementation de l'Exportation
du bétail et des produits de l'Elevage

(/iss : S. G. G. *SSG*)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret N° 025/P.CE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982, portant publica-
tion de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret N° 144/PR/CAB/87 du 10/08/87, portant rémanement
Ministériel ;
- (/U Le Décret N° 64/PR/EL/du 21 Février 1974, portant réglementation
de la Commercialisation du bétail à l'intérieur de la République
du Tchad et à l'Exportation ;
- (/U Le Décret N° 113ET du 14/05/1965 portant réglementation de l'Ex-
portation et Réexportation des produits, Marchandises, Denrées et
objets de toute nature de la République du Tchad ;
- (/U le Code et tarifs des douanes ;
- (/U le Code Général des Impôts et Taxes ;
- (/U l'Ordonnance N° 006/PR/88 du 16/4/88 portant suppression du Monopole
de SOTERA ;

Sur proposition du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pas-
torale

D E C R E T

Chapitre 1/Conditions à l'exportation.

Article 1° / L'Exportation du bétail sur pied et des produits de l'E-
levage est autorisée sans limitation à l'exception des femelles reprô-
ductrices.

Article 2/ Peut exporter du bétail et des produits de l'Elevage
toute personne physique ou morale dûment patentes.

Article 3/ La Patente d'Exportation de bétail et des produits de
l'Elevage délivrée par le Ministère des Finances et de l'Informatiques
(Direction des Impôts et Taxes), a une durée de validité d'une année.

Article 4/ Le bétail et les produits de l'Elevage destinés à l'ex-
portation sont soumis à un examen sanitaire. Les animaux de l'espèce
bovine sont vaccinés contre la peste, traités contre la Trypanosomose
et bouclés à l'oreille.

Un Certificat Zoo-sanitaire international délivré par le
Service de l'Elevage au Poste de sortie, doit accompagner le bétail
ou les produits de l'Elevage autorisés à être exportés.-

.... /

CHAPITRE 2 : Modalités d'Exportation

Article 5 / - - 1) - Les droits et taxes relatifs à l'exportation d bétail et des produits de l'Elevage sont perçus au poste de sortie (par le service des Douanes et de l'Elevage).

- - 2) - Les taux, la répartition et la fourchette de modification de ces droits et taxes seront définis chaque année dans la loi des Finances.

Article 6 / - - La liste des Postes de sortie fera l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale et du Ministre des Finances et de l'Informatique.

Article 7 / - - Le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les art. 2 et 3 du Décret 113/ET du 14/06/1965 susvisé.

Article 8 / - - Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et de l'Informatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à N'Djaména, le 16 Avril 1988.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale

Le Ministre des Finances et de l'Informatique

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

AL HADJ HISSEIN HABRE /